

Arrêté permanent n° AP_2021_86
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square du Général Mangin

Le Maire de la Ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 431-9 et R110-2,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée,

VU l'arrêté municipal P2014/011 en date du 10 février 2014 portant sur des mesures de stationnement et de circulation square Mangin,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une zone de stationnement réservée aux cycles square Mangin,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Square du Général Mangin :

• Rue à sens unique obligatoire (art.09 du R.C) :

- Sens unique de circulation, dans le sens rue Pasteur vers rue Charlemagne, à l'exception des cyclistes autorisés à circuler en double sens.

• **Bandes ou pistes cyclables (art.12B du R.C) :**

- Création de bandes cyclables bilatérales et unidirectionnelles sur la chaussée, dans les deux sens, entre la rue Gambetta et la rue Pasteur.
- Une piste cyclable, bidirectionnelle et unilatérale côté rue Gambetta.

Ces voies sont réservées exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...).

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

• **Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :**

- création de 3 arceaux pour 6 emplacements de stationnement réservés aux deux roues côté Square.

Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout stationnement d'un cycle excédant la durée maximale autorisée (3 jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace, les mesures prises dans les article 09 et 12B du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2014/011 du 10 février 2014.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 9 décembre 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

